

AMENDEMENT

CD 1

présenté par

Mmes et MM. Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Maxime Bono, Philippe Tourtelier, Christophe Bouillon, Christophe Caresche, Marie-Line Reynaud, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Philippe Duran, Bernard Lesterlin, Chantal Berthelot, Germinal Peiro, Dominique Orliac, Michel Destot, Frédérique Massat, Christiane Taubira, Pascal Terrasse, Henri Nayrou, Aurélie Filippetti, Jean-Louis Bianco, Arnaud Montebourg et les commissaires au développement durable du groupe socialiste, radical citoyen

X

ARTICLE 1

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« L'exploration et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en eaux profondes sont interdites sur le territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le cadre de la stratégie énergétique sobre en carbone et durable telle que recommandée par le Grenelle de l'environnement. Il est totalement contradictoire de s'engager sur la voie d'une transition écologique et sociale réussie en acceptant que des compagnies pétrolières (TULLOW Oil, Shell, Total) puissent forer à plus de 6 000 mètres de profondeur (2 000 m de colonne d'eau et 4 000 m de sous-sol océanique) comme indiqué dans l'arrêté préfectoral déclarant l'ouverture des travaux de recherche au large de Cayenne du 3 mars 2011. Cet amendement se fait également l'écho des inquiétudes de la société civile sur les dégâts irréversibles sur la biodiversité marine au large de la Guyane française, sur les moyens de lutte contre une éventuelle pollution, et encore sur l'inadaptation du Plan POLMAR local qui entourent le projet d'exploration et d'exploitation du gisement de pétrole en eaux profondes guyanaises. Vu l'impact environnemental et les risques d'un forage off-shore (explosion, fuites, etc.), cet amendement vise à les interdire sur le territoire national.

Hydrocarbures non conventionnels - (n° 3301)

AMENDEMENT

CD 2

présenté par

Mmes et MM. Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Maxime Bono, Philippe Tourtelier, Christophe Bouillon, Christophe Caresche, Marie-Line Reynaud, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Philippe Duran, Bernard Lesterlin, Chantal Berthelot, Germinal Peiro, Dominique Orliac, Michel Destot, Frédérique Massat, Christiane Taubira, Pascal Terrasse, Henri Nayrou, Aurélie Filippetti, Jean-Louis Bianco, Arnaud Montebourg et les commissaires au développement durable du groupe socialiste, radical citoyen.

X

ARTICLE 2

À la fin de cet article, insérer les mots suivants :

« avec effet rétroactif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en évidence l'effet rétroactif de l'abrogation.

L'abrogation d'un texte administratif est admise par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt CEDH du 28/10/99 « Zielinski Pradal vs France ») ainsi que le Conseil Constitutionnel (arrêt du Conseil Constitutionnel du 21/12/99) lorsqu'il s'agit de défendre des exigences impérieuses d'intérêt général, ce qui est le cas en l'espèce.

AMENDEMENT

CD 3

présenté par
M. Gérard Gaudron

ARTICLE 1

À la fin de l'article, après le mot : « national », insérer la phrase suivante :

« Cette interdiction ne peut être effective qu'à la condition de conclusions scientifiques définitives sur la dangerosité de l'exploration et de l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît nécessaire de lever préalablement l'hypothèque des gaz de schiste dans notre pays.

L'exploration de gaz de schiste peut nous aider à réduire notre dépendance énergétique vis à vis de pays aujourd'hui encore instables.

De nombreux stockages-artificiels de gaz existent en France dans des structures géologiques profondes. Ces stockages sont vitaux pour assurer là encore la continuité de la fourniture de gaz en cas de « coupure de fourniture ».

Dans le domaine du forage et de l'exploitation des puits, la France fait partie des leaders mondiaux du secteur, et sans ces campagnes d'exploration, il est à craindre un risque de régression de nos entreprises de forage et de servicing.

Tout en respectant le principe de précaution, il convient de lier l'interdiction d'exploration et d'exploitation à un consensus scientifique dûment établi sur la dangerosité de ces opérations.

AMENDEMENT

CD 4

présenté par
M. Gérard Gaudron

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Cette interdiction ne peut être effective qu' à compter de la remise des conclusions de la mission conjointe du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il peut paraître nécessaire que l'interdiction définitive des permis intervienne à l'issue du moratoire décidé en février dernier et une fois que les conclusions de la mission conjointe du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) auront été rendues.

AMENDEMENT

CD 5

présenté par
M. Gérard Gaudron

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Au plus tard le 1er janvier 2012, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur les modalités d'application de la présente proposition de loi et sur l'état des lieux de la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels dans notre pays. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise en son article 3 à assurer l'information du public avant l'octroi de tout permis exclusif de recherches d'hydrocarbures et de concession d'exploitation. Il paraît également nécessaire de prévoir une information précise des conditions d'application de la présente proposition de loi aux parlementaires ainsi qu'un état des lieux sur la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux non-conventionnels dans notre pays.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 6

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, substituer aux mots « Le respect de la procédure » les mots suivants :

« L'étude d'impact ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE
RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)**

AMENDEMENT

N° CD 7

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, substituer aux mots « prévu aux articles L. 122-1 et suivants » les mots suivants :
« mentionné à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 8

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 7, substituer aux mots « Le respect de la procédure » les mots suivants :

« L'étude d'impact ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 9

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 7, substituer aux mots « prévue aux articles L. 132-1 et suivants » les mots suivants :
« mentionnée à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE
RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)**

AMENDEMENT

N° CD 10

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer aux mots « prévu aux articles L. 122-1 et suivants » les mots suivants :
« mentionné à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 11

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots « Le respect de la procédure » les mots suivants :

« La participation du public ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE
RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)**

AMENDEMENT

N° CD 12

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots « par le » le mot suivant :

« au ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 13

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots « prévu aux articles L. 122-1 et suivants » les mots suivants :
« mentionné à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 14

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots « Le respect de la procédure » les mots suivants :

« La participation du public ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE
RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)**

AMENDEMENT

N° CD 15

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots « par le » le mot suivant :

« au ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE
RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)**

AMENDEMENT

N° CD 16

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots « prévue aux articles L. 132-1 et suivants » les mots suivants :
« mentionnée à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 17 cor.

présenté par
Mme Christiane Taubira et les membres SRC

X

ARTICLE 1

Après la première occurrence du mot :

« forages »,

insérer les mots :

« en eaux profondes ou des forages »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à préciser le champ d'application de la proposition de loi, afin que l'exploration et l'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages en eaux profondes comme c'est le cas actuellement en Guyane, soient également interdites.

Les forages en eaux profondes sont tout aussi potentiellement dévastateurs pour l'environnement que l'extraction par fracturation hydraulique. Les produits et technologies utilisés ont des effets très néfastes sur la biodiversité marine. Ils menacent la survie d'espèces protégées, par exemple les tortues Luth.

La récente autorisation par le Préfet de Guyane d'un forage pétrolier au large de Cayenne au bénéfice de la Société Tullow Oil a soulevé, à juste titre, de nombreuses interrogations ainsi que de nombreuses protestations, cette attribution n'ayant pas été accompagnée d'un processus d'enquête publique.

Il est cohérent que l'interdiction, en application du principe de précaution, s'applique également aux forages off shore.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 18

présenté par
Mme Christiane Taubira et les membres SRC

X

ARTICLE 1

Après les mots :

« territoire national »,

insérer les mots :

« terrestre et marin »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des explorations ont lieu depuis 2002 au large du Littoral guyanais, dans la ZEE, pour l'évaluation du potentiel d'un gisement de pétrole offshore. Ces explorations sont conduites par une société multinationale qui a obtenu de l'État en 2002 une concession d'exploration, alors que la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 a, par son article 48-II modifié le Code minier dont l'article 68-21 dispose depuis que les « *décisions individuelles relatives aux titres miniers en mer sont prises par le Conseil régional* ».

Faute de décret d'application à ce jour, onze ans plus tard, cette disposition ne peut être mise en oeuvre.

L'exploration et l'exploitation minière marines ne peuvent continuer à faire l'objet d'un traitement à la périphérie du Droit.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 19

présenté par
Mme Christiane Taubira et les membres SRC

X

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article 31-1 du code minier, il est inséré un article 31-2 ainsi rédigé :

« *Art. 31-2.*— Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'Outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer concernée.

« Le barème de la redevance spécifique est, à compter du 1er janvier 2008, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article 31, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le conseil régional, dans la limite des taux prévus audit article. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des permis exclusifs de recherche de mines hydrocarbures ont été délivrés pour des activités sises dans la zone économique exclusive au large de la Guyane et de la Martinique, conduisant à prendre en compte la perspective de l'existence, au large de ces régions d'Outre-mer, de ressources hydrocarbures exploitables. Le Code minier prévoit le paiement, par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une redevance progressive, mais précise qu'elle ne s'applique pas aux gisements en mer.

Cette disposition a pour effet de priver les collectivités régionales d'Outre-mer, dans l'hypothèse de l'exploitation de mines hydrocarbures dans la zone économique exclusive bordant leurs côtes, de toute participation au produit de l'exploitation, laquelle bénéficierait par ailleurs d'un régime fiscal anormalement avantageux par rapport à celui généralement appliqué dans les situations comparables.

L'amendement a pour objet d'étendre aux régions d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe, la Guyane et à la Martinique, le dispositif spécifique (cf. code minier, article 31-1) qui avait été adopté par le législateur en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la loi de finances pour 1999.

L'article 68-21 du code minier, tel qu'issu de l'article 48-II de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, prévoyant par ailleurs que les décisions individuelles relatives aux titres miniers en mer sont prises par la région, selon des modalités qui devaient être précisées par décret en Conseil d'État toujours non publié, il est cohérent avec cette attribution de compétence, fondée sur une démarche globale de responsabilité accrue des régions d'Outre-mer en matière de

développement économique, que celles-ci disposent également d'une compétence de fixation du taux de la redevance spécifique créée.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 20

présenté par
M. Yves Cochet

X

ARTICLE 3

I.– Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III.– Après l'article L. 123-1, sont insérés un article L. 123-1-2 et un article L. 123-1-3 ainsi rédigés : »

II.– Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 123-1-3.– Le permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier ne peut être accordé que s'il est précédé d'un référendum local tel que prévu aux articles LO1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès lors que la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie, elle peut déterminer l'obligation d'un débat public tel que le prévoit la loi du 12 juillet 2010. Dès lors que la CNDP ne l'estime pas nécessaire, la personne responsable du projet peut décider et mettre en œuvre le débat. Bien que ces dispositions renforcent la procédure du débat public, elles ne le garantissent pas.

Il s'agit de rendre obligatoire la consultation de la population, et en premier chef, les riverains des projets de travaux miniers. La loi du 13 août 2004 autorise l'exécutif des collectivités territoriales à organiser un référendum local sur tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité.

Dès lors, non seulement le projet de saisine de la CNDP peut faire l'objet d'un référendum local, mais tous les actes relevant des compétences des collectivités en matière de voirie, d'eau et d'assainissement, d'aménagement en surface, corollaires à l'activité de forage, doivent être également soumis à la consultation de la population.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 21

présenté par
M. Yves Cochet

X

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3 du code général des collectivités territoriales, insérer l'article suivant :

À l'article LO1112-2, insérer un deuxième paragraphe : « Tout projet de travaux relevant des articles L. 120 et suivant du code de l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un référendum local, à charge à l'exécutif à proposer à l'assemblée délibérante les modalités d'organisation du référendum tel que prévu aux articles LO1112-3, LO1112-4 et LO1112-5. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès lors que la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie, elle peut déterminer l'obligation d'un débat public tel que le prévoit la loi du 12 juillet 2010. Dès lors que la CNDP ne l'estime pas nécessaire, la personne responsable du projet peut décider et mettre en œuvre le débat. Bien que ces dispositions renforcent la procédure du débat public, elles ne le garantissent pas.

Il s'agit de rendre obligatoire la consultation de la population, et en premier chef, les riverains des projets de travaux miniers. La loi du 13 août 2004 autorise l'exécutif des collectivités territoriales à organiser un référendum local sur tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité.

Dès lors, non seulement le projet de saisine de la CNDP peut faire l'objet d'un référendum local, mais tous les actes relevant des compétences des collectivités en matière de voirie, d'eau et d'assainissement, d'aménagement en surface, corollaires à l'activité de forage, doivent être également soumis à la consultation de la population.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 22

présenté par
M. Yves Cochet

X

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Insérer l'article suivant :

À l'article L. 112-1 du code minier, après les mots : « sous forme thermique », insérer les mots : « à une température supérieure à 20 ° C ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exploitation des pompes à chaleur et des puits canadiens n'a pas à relever des procédures d'autorisation du code minier. Cette procédure restée inappliquée à ces équipements depuis 1978 constitue une entrave à leur développement et est sans relation avec leur impact sur l'environnement.

Depuis l'introduction de la géothermie dans le code minier par la loi du 16 juin 1977, se sont généralisées des technologies permettant de prélever l'énergie thermique dans le sol à des températures très faibles : puits canadiens, puits provençaux, pompes à chaleur associées à des fluides caloporteurs en circuit fermé (capteurs horizontaux, fondations géothermiques, sondes sèches verticales,...). Les objectifs arrêtés visent à porter l'utilisation de cette forme de chaleur de 90 ktep en 2006 à 570 ktep en 2020.

Alors que plus de 100 000 systèmes de ce type ont été réalisés en France, cette géothermie à très basse température n'a jamais été considérée comme l'exploitation de « gîtes géothermiques » relevant des procédures du code minier, qui impliquent dans le cas général l'obtention de une à trois autorisations (recherche, exploitation, travaux) et qui auraient ici été radicalement inappropriées. Cette exclusion des utilisations à très faible température a été constante depuis 1977 mais il semble aujourd'hui qu'elle n'aurait pas un support législatif suffisant : l'amendement vise à éviter l'insécurité juridique qui serait strictement dissuasive pour les 15 000 réalisations annuelles de ce type (particuliers, petits immeubles collectifs, tertiaire, bâtiments sportifs,...).

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 23

présenté par
M. Martial Saddier

X

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

À l'article L. 112-1 du code minier, après les mots : « sous forme thermique », insérer les mots : « à une température supérieure à 20° C »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exploitation des pompes à chaleur et des puits canadiens n'a pas à relever des procédures d'autorisation du code minier. Cette procédure restée inappliquée à ces équipements depuis 1978 constitue une entrave à leur développement et est sans relation avec leur impact sur l'environnement.

Depuis l'introduction de la géothermie dans le code minier par la loi du 16 juin 1977 se sont généralisées des technologies permettant de prélever l'énergie thermique dans le sol à des températures très faibles : puits canadiens, puits provençaux, pompes à chaleur associées à des fluides caloporteurs en circuit fermé (capteurs horizontaux, fondations géothermiques, sondes sèches verticales,...). Les objectifs arrêtés visent à porter l'utilisation de cette forme de chaleur de 90 ktep en 2006 à 570 ktep en 2020.

Alors que plus de 100 000 systèmes de ce type ont été réalisés en France, cette géothermie à très basse température n'a jamais été considérée comme l'exploitation de « gîtes géothermiques » relevant des procédures du code minier, qui impliquent dans le cas général l'obtention de une à trois autorisations (recherche, exploitation, travaux) et qui auraient ici été radicalement inappropriées.

Cette exclusion des utilisations à très faible température a été constante depuis 1977 mais il semble aujourd'hui qu'elle n'aurait pas un support législatif suffisant : l'amendement vise à éviter l'insécurité juridique qui serait strictement dissuasive pour les 15 000 réalisations annuelles de ce type (particuliers, petits immeubles collectifs, tertiaire, bâtiments sportifs,...).

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 24

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme du code minier est un enjeu majeur, qui nécessite un travail de fond de plusieurs mois. Introduire quelques modifications du code minier dans le présent texte risquerait d'aboutir à la mise en place d'un dispositif incomplet et insatisfaisant. Ceci est d'autant plus vrai qu'un certain nombre de travaux en cours s'intéressent à la question. C'est notamment le cas de la mission confiée par le Gouvernement au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), mais également de la mission d'information relative aux gaz et huiles de schiste créée le 1^{er} mars dernier par la commission du développement durable de l'Assemblée nationale. Les rapporteurs de la mission, MM. François-Michel Gonnot et Philippe Martin, rendront leurs conclusions le 8 juin prochain. Il convient d'atteindre les conclusions de ces différents travaux afin de réformer et moderniser en profondeur le code minier, devenu obsolète de l'avis de tous.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 25

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 2

Après le mot « gazeux », rédiger ainsi la fin de l'alinéa unique :

« pour lesquels le titulaire n'aura pas prouvé, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, que ses activités de recherches ne nécessitent pas de recourir à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, sont abrogés ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exploration du sous-sol national par des techniques autres que la fracturation hydraulique ne présente pas les mêmes risques sanitaires et environnementaux. Il s'agit de demander aux titulaires de permis exclusifs de recherches de prouver qu'ils n'ont pas recours à la fracturation hydraulique dans le cadre de leurs travaux d'exploration et qu'ils n'emploieront pas cette technique à l'avenir. S'ils ne peuvent le faire, les permis délivrés sont abrogés.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 26

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

«1°- Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées dans le cadre de leurs activités de recherches.

2°- Si le titulaire du permis n'a pas remis le rapport prescrit au 1° du présent article ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés. ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exploration du sous-sol national par des techniques autres que la fracturation hydraulique ne présente pas les mêmes risques sanitaires et environnementaux. Il s'agit de demander aux titulaires de permis exclusifs de recherches de prouver qu'ils n'ont pas recours à la fracturation hydraulique dans le cadre de leurs travaux d'exploration et qu'ils n'emploieront pas cette technique à l'avenir. S'ils ne peuvent le faire, les permis délivrés sont abrogés.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 27

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 1

Après les mots : « Charte de l'environnement », insérer les mots suivants :

« et du principe de prévention prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 110-1 du code de l'environnement mentionne « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ». Le Journal officiel de la République française du 12 avril 2009 définit également ce principe comme celui « selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles ».

À ce titre, l'interdiction des forages suivis de fracturation hydraulique ne répond pas seulement au principe de précaution mais également au principe de prévention.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 28

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 1

Supprimer les mots :

« non conventionnel ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

La fracturation hydraulique peut être utilisée pour améliorer la productivité de gisements conventionnels. Or, cette technique présente les mêmes caractéristiques pour des gisements conventionnels ou non conventionnels. Il s'agit donc d'interdire le recours à la fracturation hydraulique pour l'exploration ou l'exploitation de tout type d'hydrocarbure.

**PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE
RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)**

AMENDEMENT

N° CD 29

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE 1

Supprimer les mots :

« verticaux comme par des forages horizontaux ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'amélioration des techniques de forage permet aujourd'hui de réaliser des forages verticaux, horizontaux et obliques. La technique de fracturation hydraulique peut-être mise en œuvre dans tout type de forage. Dès lors, la simple mention du terme « forage » est suffisante à la compréhension de la loi.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 30

présenté par
MM. André Chassaing et Daniel Paul

X

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1

Avant l'article 1, insérer l'article suivant :

« Les ressources d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnelles présentes sur le territoire national sont reconnues comme patrimoine commun de la Nation. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à considérer les ressources d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels présentes dans le sol et le sous-sol du territoire national comme patrimoine commun des Français, conformément à la charte de l'Environnement de 2004 qui considère que « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains. »

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 31

présenté par
MM. André Chassaigne et Daniel Paul

X

ARTICLE 2

Compléter l'article par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnelles présentes sur le territoire national sont reconnues comme patrimoine commun de la Nation. Aucun permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels ne pourra être délivré à une société privée. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à considérer les ressources d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels présentes dans le sol et le sous-sol du territoire national comme patrimoine commun des Français, conformément à la charte de l'Environnement de 2004 qui considère que « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains. » En conséquence, il propose qu'aucune société privée ne puisse bénéficier de permis exclusifs de recherche.

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il appartient à notre pays de constituer un véritable pôle public de l'énergie capable d'assurer une véritable transition énergétique respectueuse des enjeux environnementaux et notamment des engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, et compte tenu des enjeux énergétiques, il apparaît indispensable de soustraire à la logique marchande l'exploitation des ressources d'hydrocarbures non conventionnels.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 32

présenté par
MM. André Chassaigne et Daniel Paul

X

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 3

Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport présentant un bilan environnemental, sanitaire et social de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels. Ce rapport proposera notamment une évaluation du bilan carbone de l'ensemble de la filière d'exploration et d'exploitation dans les conditions techniques actuelles, une revue exhaustive des impacts sanitaires et environnementaux connus sur les sites d'exploitations d'autres pays, ainsi que les impacts sociaux pour les populations présentes à proximité des sites d'exploration et d'exploitation. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il apparaît indispensable de connaître précisément le bilan environnemental, social et sanitaire de l'exploration et de l'exploitation des ressources d'hydrocarbures non conventionnels. Les éléments contenus dans le rapport conjoint sur « *Les hydrocarbures de roche-mère en France* » du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, et du Conseil général de l'environnement et du développement durable sont notoirement insuffisants sur ces différents points. Il n'est en aucun cas tenu compte du bilan du cycle carbone de l'extraction des gaz et huiles de schiste (forages, camions, produits chimiques...).

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 33

présenté par
MM. André Chassaigne et Daniel Paul

X

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 3

Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport présentant des propositions d'évolution du régime minier rendues indispensables pour tenir compte notamment des principes constitutionnels inscrits dans la Charte de l'Environnement. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement demande au Gouvernement de remettre un rapport pour adapter l'ensemble des dispositions réglementaires du régime minier, contenus notamment dans le Code minier, afin de les rendre compatibles avec les principes constitutionnels de la Charte de l'environnement et les enjeux du développement durable.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 34

présenté par
MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet, rapporteurs

X

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et sur la conformité du cadre législatif et réglementaire à la Charte de l'environnement dans le domaine minier. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Parlement ne peut se priver d'une information essentielle à la définition de la politique énergétique nationale. Des missions relatives à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures ont été créées dans de nombreux pays. En France d'abord, le Gouvernement a confié au Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) une mission sur les hydrocarbures de roche mère. Par ailleurs, la commission du développement durable de l'Assemblée nationale a créé une mission d'information le 1^{er} mars 2011. Les rapporteurs doivent rendre leurs conclusions le 8 juin prochain. Des instituts de recherches comme le BRGM, INERIS ou IFP-Énergies nouvelles ou les laboratoires des universités françaises sont susceptibles de mener des travaux de recherches sur la question de l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux. Par ailleurs, au niveau européen, un consortium réunissant des acteurs publics et privés, le GASH (Gas Shale in Europe) mène des études visant à parfaire la connaissance du sous-sol européen. Au niveau international, l'Agence internationale de l'énergie, l'administration américaine et des instances canadiennes poursuivent des études qui devraient apporter de nouveaux éléments sur les conséquences environnementales et sanitaires des techniques employées actuellement pour l'extraction des hydrocarbures et les progrès réalisés. Dans le même temps, la modernisation du cadre législatif et réglementaire en vigueur dans le domaine minier est essentielle. Celui-ci doit se conformer aux prescriptions de la Charte de l'environnement, mais également de nos engagements internationaux. Le Parlement doit également pouvoir être au fait des réflexions relative à une réforme de la législation minière au service d'une politique énergétique nationale ambitieuse.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 35

présenté par

Mmes et MM. Claude Gatignol, Jacqueline Irlès, Muriel Marland-Militello et
Jean-Pierre Nicolas

X

Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La transparence de l'information portera sur les différentes étapes de l'exploration et de l'exploitation.

La liste des produits utilisés sera validée par la Commission Nationale de Suivi et d'Évaluation, dans le respect des brevets industriels. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit bien de préciser que les produits utilisés pour faciliter l'extraction des hydrocarbures sont inscrits sur une liste positive et répondent aux prescriptions déjà en place telles que REACH.

L'information doit être mise à disposition, si la nécessité de commission locale se fait sentir, sur le modèle des CLI déjà existante sur le territoire, au delà des contrôles prévus par le code minier.

Cet amendement a pour but de préciser l'obligation de proposer l'information sur les projets et l'exploitation des puits autorisés.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 36

présenté par

Mmes et MM. Claude Gatignol, Jacqueline Irlès, Muriel Marland-Militello et
Jean-Pierre Nicolas

X

Article 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'apparaît pas opportun de prévoir dans la proposition de loi des dispositions soumettant l'octroi de titres miniers aux procédures issues du code de l'environnement dans la mesure où le projet de loi de ratification de l'ordonnance relative aux dispositions de nature législative du code minier, qui vient d'être déposé au Parlement après avis du Conseil d'État, prévoit des dispositions poursuivant le même objectif.

Dès lors que le projet de loi de ratification de l'ordonnance codifiant la partie législative du code minier, qui prévoit l'information et la consultation du public sur l'octroi des titres miniers, sera prochainement soumis à l'examen du Parlement, et dès lors que la ministre de l'Écologie a annoncé la mise en place d'une mission relative à la révision du Code Minier, Il apparaît souhaitable, par souci de cohérence des textes, que les nouvelles procédures s'inscrivent dans l'évolution du Code Minier.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 37

présenté par

Mmes et MM. Claude Gatignol, Jacqueline Irlès, Muriel Marland-Militello et
Jean-Pierre Nicolas

X

Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les suspensions de forage prévues dans l'article 1 ne s'appliquent pas aux technologies utilisées par la géothermie pour exploiter les gîtes géothermiques. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'intérêt majeur et croissant de la géothermie, au titre des énergies renouvelables impose de bien séparer les techniques visant à extraire des hydrocarbures de celles permettant l'utilisation des calories de l'eau de grande profondeur comme de sous surface.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 38

présenté par

Mmes et MM. Claude Gagnol, Jacqueline Irlès, Muriel Marland-Militello et
Jean-Pierre Nicolas

X

Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« À l'article L.112-1 du code minier, après les mots : » sous forme thermique », insérer les mots : à une température supérieure à 20° Celsius »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exploitation des pompes à chaleur et des puits canadiens (la très basse température !) n'a pas à relever des procédures d'autorisation du code minier. Cette procédure (inappliquée à ces équipements depuis 1978) constitue une entrave à leur développement et est sans relation avec leur impact sur l'environnement. Il est donc nécessaire de lui donner une base législative pour écarter les risques d'interprétation. C'est un soutien essentiel à l'énergie renouvelable par excellence.

Depuis l'introduction de la géothermie dans le code minier par la loi du 16 juin 1977, se sont généralisées des technologies permettant de prélever l'énergie thermique dans le sol à des températures très faibles : puits canadiens, puits provençaux, pompes à chaleur associée à des fluides caloporteurs en circuit fermé (capteurs horizontaux, fondations géothermiques sondes sèches verticales...) Les objectifs arrêtés visent à porter l'utilisation de cette forme de chaleur de 90 ktep en 2006 à 570 ktep en 2020, voire 800 ktep si possible.

Alors que plus de 100 000 systèmes de ce type ont été réalisés en France, cette géothermie à très basse température n'a jamais été considérée comme l'exploitation de « gîtes géothermiques » relevant des procédures du code minier, qui impliquent dans le cas général l'obtention de une à trois autorisations (recherche, exploitation, travaux) et qui auraient ici été radicalement inappropriées.

Cette exclusion des utilisations à très faible température a été constante depuis 1977 mais il semble aujourd'hui qu'elle n'aurait pas un support législatif suffisant : l'amendement vise à éviter l'insécurité juridique qui serait strictement dissuasive pour les 15 000 réalisations annuelles de ce type (particuliers, petits immeubles collectifs, tertiaire, bâtiments sportifs...).

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 39

présenté par

Mmes et MM. Claude Gatignol, Jacqueline Irlès, Muriel Marland-Militello et
Jean-Pierre Nicolas

X

Article 2

Rédiger ainsi cet article :

« La suspension définie à l'article 1^{er} de la présente loi s'applique aux titres miniers accordés antérieurement à son entrée en vigueur. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le terme d'abrogation de ces permis par une loi fragilise la proposition de loi au plan du droit constitutionnel

Il convient d'écarter l'actuelle rédaction de l'article 2 et de préciser que la suspension de l'utilisation de la technique s'applique aux permis en vigueur.

En l'absence de distinction pratique entre la notion de permis « conventionnels » et celle de permis « non conventionnels », tels qu'ils ont été réglementairement définis et attribués, il est proposé, afin d'éviter toute ambiguïté sur la notion de suspension des permis non conventionnels, de souligner expressément qu'elle s'applique à l'emploi de la technique de la fracturation hydraulique dans le cadre des travaux réalisés au titre des permis existants.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 40

présenté par

Mmes et MM. Claude Gatignol, Jacqueline Irlès, Muriel Marland-Militello et
Jean-Pierre Nicolas

X

Article 1

Rédiger ainsi cet article :

« En application du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'Environnement, l'emploi de la technique de la fracturation hydraulique dans l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides et gazeux est suspendue sur le territoire national pendant une durée de un an à compter de la publication de la présente loi sauf à titre expérimental et dans le cadre des travaux menés par la Commission Nationale d'évaluation et de suivi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La distinction qu'opère la proposition de loi entre permis de recherche d'hydrocarbures par technique dite non conventionnelle et permis de recherche d'hydrocarbures par technique classique ne correspond pas à la réalité de l'activité de prospection d'hydrocarbures et n'est pas cohérente par rapport au droit minier applicable. En effet, dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des gaz et huiles de schistes, c'est le gisement et non la technologie mise en œuvre qui est susceptible d'être qualifié de « non conventionnel ».

Les débats actuels montrent que c'est la technique de la « fracturation hydraulique » qui cristallise les réactions de l'opinion sur la recherche et l'exploitation de gaz et d'huiles de schiste.

Il est pris acte de ce que l'emploi de cette technique puisse être suspendu -et non interdite- sur le territoire national pendant une durée d'un an à compter de la publication de la loi, de façon à permettre aux autorités publiques, dans cet intervalle et en application du principe de précaution d'en évaluer les impacts et les éventuels risques associés.

La suspension est à privilégier par rapport à l'interdiction car celle-ci ne saurait être justifiée à ce stade par le principe de précaution.

Il s'agit donc d'un délai visant à approfondir les connaissances scientifiques et à apporter une information claire sur ces divers points.

Le rapport de la mission interministérielle en cours sur les hydrocarbures de roche mère permettra de fixer les caractéristiques des processus autorisés pour la recherche en grande profondeur.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 41

présenté par

Mmes et MM. Claude Gagnol, Jacqueline Irlès, Muriel Marland-Militello et
Jean-Pierre Nicolas

X

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer l'article suivant :

« Il est créé une commission nationale de suivi et d'évaluation des impacts et des éventuels risques associés aux techniques d'exploration et d'exploitation du sous sol.

Elle pourra notamment proposer aux autorités compétentes tout projet d'expérimentation de techniques existantes et de techniques nouvelles et elle en assurera le suivi.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé que la loi institue une commission nationale de suivi et d'évaluation (« CNSE »), composée de représentants de l'ensemble des parties prenantes au débat (administration de tutelle, élus, industriels, associations et experts], pour définir les conditions et modalités de réalisation d'expérimentations ou de projets pilotes pendant cette période d'un an.

Le Conseil d'État apportera les éléments nécessaires au bon fonctionnement de la CNSE.

Le rapport de la CNSE s'inspirera de l'existence de centaines de milliers de puits réalisés dans le monde, utilisant une technologie connue en France et en Europe dès les années soixante, précisera les solutions à retenir, les solutions à exclure. Il s'agit bien d'aller vers la Qualité, la Sécurité, la Rigueur exigées dans la réalisation des travaux.

Mais il s'agit aussi de ne pas bloquer les recherches utiles, visant à mieux connaître le sous sol en grande profondeur et à évaluer le potentiel d'un gisement détecté.

L'intérêt supérieur de l'État et des ressources minières de la France est nettement en jeu.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 42

présenté par

Mmes et MM. Claude Gatignol, Jacqueline Irlès, Muriel Marland-Militello et
Jean-Pierre Nicolas

X

Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« À l'issue de la période définie à l'article 1^{er} de la présente loi, la Commission Nationale de suivi et d'évaluation présentera un bilan détaillé des évolutions des techniques existantes ou nouvelles en matière d'exploration et d'exploitation du sous sol pour l'extraction des hydrocarbures liquides et gazeux.

Sur la base de ce rapport le Parlement déterminera les dispositions à retenir pour l'avenir. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il apparaît absolument nécessaire que la Commission nationale de suivi et d'évaluation (« CNSE ») présente à la représentation nationale et aux administrations compétentes un bilan de son action pour permettre aux autorités publiques de prendre une décision appropriée en application du principe de précaution tel qu'exprimé à l'article 5 de la Charte de l'Environnement.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

**N° CD 43
cor.**

Mme Martine Billard

présenté par

X

Article 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV.– Il est créé un article L. 123-1-3 ainsi rédigé :

Le permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivant du code minier ne peut être accordé que s'il est précédé d'un référendum local tel que prévu aux articles LO1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès lors que la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie, elle peut déterminer l'obligation d'un débat public tel que le prévoit la loi du 12 juillet 2010. Dès lors que la CNDP ne l'estime pas nécessaire, la personne responsable du projet peut décider et mettre en œuvre le débat. Bien que ces dispositions renforcent la procédure du débat public, elles ne le garantissent pas.

Il s'agit de rendre obligatoire la consultation de la population, et en premier chef, les riverains des projets de travaux miniers. La loi du 13 août 2004 autorise l'exécutif des collectivités territoriales à organiser un référendum local sur tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité.

Dès lors, non seulement le projet de saisine de la CNDP peut faire l'objet d'un référendum local, mais tous les actes relevant des compétences des collectivités en matière de voirie, d'eau et d'assainissement, d'aménagement en surface, corollaires à l'activité de forage, doivent être également soumis à la consultation de la population.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ABROGER LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (N° 3301)

AMENDEMENT

N° CD 44 cor.

présenté par

Mme Martine Billard

X

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3, insérer un article ainsi rédigé :

« À l'article LO1112-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout projet de travaux relevant des articles L. 120 et suivant du code de l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un référendum local tel que prévu aux articles LO1112-3, LO1112-4 et LO1112-5. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès lors que la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie, elle peut déterminer l'obligation d'un débat public tel que le prévoit la loi du 12 juillet 2010. Dès lors que la CNDP ne l'estime pas nécessaire, la personne responsable du projet peut décider et mettre en œuvre le débat. Bien que ces dispositions renforcent la procédure du débat public, elles ne le garantissent pas.

Il s'agit de rendre obligatoire la consultation de la population, et en premier chef, les riverains des projets de travaux miniers. La loi du 13 août 2004 autorise l'exécutif des collectivités territoriales à organiser un référendum local sur tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité.

Dès lors, non seulement le projet de saisine de la CNDP peut faire l'objet d'un référendum local, mais tous les actes relevant des compétences des collectivités en matière de voirie, d'eau et d'assainissement, d'aménagement en surface, corollaires à l'activité de forage, doivent être également soumis à la consultation de la population.

